

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2025

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 867)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
Mme Le Peih

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de trois ans ».

II. – En conséquence, au même alinéa 4, substituer au montant :

« 7 500 euros »

le montant :

« 45 000 euros ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de trois ans ».

IV. – En conséquence, au même alinéa 5, substituer au montant :

« 7 500 euros »

le montant :

« 45 000 euros ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer à la seconde occurrence du mot :

« deux »

le mot :

« cinq ».

VI. – En conséquence, au même alinéa 6, substituer au montant :

« 45 000 euros »

le montant :

« 75 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d’un délit spécifique est une nécessité pour que l’arsenal pénal soit plus adapté aux nouvelles formes d’actions que représentent les entraves contre les activités économiques.

Néanmoins, la peine prévue pour une intrusion dans un lieu d’activités économiques ne peut être inférieure à celle de la violation de domicile telle que définie par l’article 226-4 du Code pénal, prévoyant une peine de 3 ans d’emprisonnement et 45 000 euros d’amende.

L’objet de cet amendement est donc un alignement des peines avec celles prévues par l’article 226-4, en maintenant la circonstance aggravante liée au risque sanitaire.